

Support financier du doctorat à l'ENS de Lyon

*Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret consolidé n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon,
Vu le règlement intérieur,
Vu le règlement des études,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 11 juillet 2019, prend la délibération suivante :

Article 1.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés le support financier du doctorat suivant :

1. Règles générales

Conformément aux dispositions applicables, la préparation du doctorat s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein et peut être d'une durée d'au maximum 6 ans pour les autres cas. Jusqu'à la sixième année, des dérogations (prolongation annuelle) peuvent être accordées. Elles sont prononcées par le Président de l'ENS de Lyon, sur proposition du directeur de thèse, après avis du comité de suivi individuel du doctorant et du directeur de l'école doctorale, sur demande motivée du candidat.

Le doctorat est financé à l'ENS de Lyon, les sections suivantes précisent les modalités de mise en œuvre de ce principe général.

2. Les trois premières années d'inscription

Pendant les trois premières années d'inscription en doctorat, le doctorant doit pouvoir justifier d'un support financier d'un montant au moins égal à celui du contrat doctoral (arrêté du 29 août 2016). Un justificatif de ce financement, portant mention du montant et de la durée, est fourni par l'étudiant lors de la première inscription.

3. Les inscriptions suivantes

A partir de la quatrième année d'inscription, trois situations sont envisageables :

- a) Le projet de soutenance de thèse dûment complété est déposé au plus tard le 30 septembre. Le doctorant peut s'inscrire sans support financier et sans avoir à acquitter de droits d'inscription pour l'année n+1, mais la soutenance de la thèse doit obligatoirement avoir lieu avant la fin de l'année civile. Aucune réinscription ultérieure en doctorat n'est possible.
- b) Le doctorant justifie d'un salaire ou d'une bourse assurant le niveau de financement du contrat doctoral. Par dérogation, le support financier que constitue un emploi sur un demi-poste d'ATER, bien que n'assurant pas le niveau de financement du contrat doctoral, est accepté.
- c) Disposition dérogatoire applicable aux doctorants d'Arts Lettres Langues, Sciences humaines et Sciences sociales : le doctorant déclare sur l'honneur disposer chaque mois jusqu'à la soutenance de sa thèse, de ressources d'un montant au moins égal au SMIC mensuel. Cette déclaration sur l'honneur est contresignée par le directeur de thèse. Cette situation ne peut durer plus d'une année universitaire sur l'ensemble de la durée du doctorat. A la fin de cette année universitaire d'inscription dans le cadre de cette disposition dérogatoire, le doctorant doit être soit dans la situation décrite en a) soit dans la situation décrite en b), faute de quoi la réinscription en doctorat n'est pas acceptée.

Nombre de membres constituant le conseil : 25

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 25

Nombre de voix favorables : 25

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 11 juillet 2019,

Le Président de l'ENS de Lyon

Jean-François PINTON